

Les statuts de l'Afea

Article 1

L'Association Française d'Ethnologie et d'Anthropologie (AFEA) est une association à but non lucratif, dont les statuts sont enregistrés à Paris. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le siège social est établi en France :

Maison des Sciences de l'Homme, 190 avenue de France, 75244 Paris

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 2 : Objectifs

Etant entendu que l'anthropologie est une discipline scientifique fondamentalement liée à la recherche, à ses méthodes et à des pratiques éthiques, l'Association se donne pour objectifs :

- de promouvoir, défendre et développer l'anthropologie dans ses multiples domaines d'application,
- d'inclure diverses approches et pratiques de l'anthropologie afin d'établir des relais entre elles et de donner à toutes une plus grande visibilité, dans le cadre d'une charte éthique promulguée par l'Association,
- de contribuer à l'établissement de relations scientifiques et professionnelles permanentes entre tous les anthropologues quels que soient leur rattachement institutionnel, leur statut et leur position professionnelle,
- de servir de relais auprès des institutions publiques ou privées concernées par la recherche, l'enseignement et l'emploi des anthropologues,
- de développer des partenariats avec les associations d'anthropologie, les associations de sciences humaines et sociales et d'autres disciplines, en Europe et dans le monde,
- de diffuser les savoirs anthropologiques dans la société.

Article 3 : Activités

Ses principales activités sont :

- l'organisation de congrès ou autres rencontres et manifestations scientifiques (symposiums, tables rondes, colloques, journées d'études, etc.),
- la vulgarisation et la publication des connaissances anthropologiques par tous moyens, y compris l'animation de lieux de débats,
- l'organisation d'une plate-forme Internet de communication et d'information,
- la constitution de Groupes de travail dont la liste et le fonctionnement seront définis par le règlement intérieur. Ils ont pour but de suivre les évolutions concernant la discipline et les professions, pour y réfléchir et proposer des positions communes à l'Association,
- la constitution de Réseaux de recherche thématiques (RRT) qui ont pour but de promouvoir les échanges et la recherche scientifique concernant un secteur ou sur un aspect de l'anthropologie, ou portant sur un espace géographique,
- toute activité susceptible de servir les objectifs.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Membres

L'association se compose de deux types de membres : des personnes physiques et des personnes morales.

Est considéré comme membre toute personne physique ou morale adhérant aux objectifs et aux statuts de l'association et ayant acquitté sa cotisation.

Article 5 : Cotisation

La valeur de la cotisation des différents types de membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les associations adhérentes et les personnes morales versent à l'association une cotisation annuelle.

Une réduction de cotisation individuelle est consentie aux membres des associations adhérentes ainsi qu'à certaines catégories de membres (étudiants, chômeurs, retraités, etc.).

Article 6 : Adhésion

A l'adhésion, toute personne physique ou morale remplit un formulaire conçu par le règlement intérieur de l'Association. L'admission peut être refusée aux personnes morales par le Conseil d'Administration au motif que leurs objectifs, leurs activités ou leurs positions sont contraires aux usages du monde scientifique, aux objectifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration se donne trois mois pour notifier un refus d'admission, en l'absence de quoi l'admission est acquise sans autre formalité. Le Conseil d'administration peut mettre à disposition de l'Assemblée générale les informations relatives aux adhérents.

Article 7 : Démission

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par non-paiement de la cotisation, soit par radiation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du CA.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres,
- le produit de ses activités et publications,
- les subventions d'institutions publiques, scientifiques ou culturelles, nationales ou internationales, de personnes physiques ou morales,
- les dons « manuels » des personnes physiques ou morales.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

• L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration envoyée à tous les membres un mois à l'avance au moins.

• L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations, accompagné d'un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Sont valables les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée. Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

• Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres à jour de cotisation sont

présents ou représentés.

- Elle entend et approuve les rapports de gestion financière et morale de l'Association, ainsi que les rapports des Groupes de travail. Elle approuve les comptes, fixe les taux de la cotisation, et approuve le règlement intérieur.
- Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, lequel est fixé par le Bureau et parvient aux associations deux mois avant l'AG pour qu'une discussion et un vote aient lieu au sein des associations adhérentes selon leurs dispositions statutaires.
- Lors de l'Assemblée générale, les représentants, dûment mandatés à raison d'un par association adhérente, rendent compte des positions de leurs associations avant que le vote n'ait lieu. Chaque personne morale ou physique dispose d'une voix.
- Elle élit au scrutin secret et à la majorité simple les membres du Conseil d'Administration qui est composé comme il est précisé ci-après à l'article 12.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, le/la Président/e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 17.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de démission de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION

Article 11 : Direction

L'Association est dirigée par le Bureau et par un Conseil d'administration. Les membres du conseil sont élus lors de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un/e Président/e

2° Un/e vice-président/e

3° Un/e secrétaire général/e et s'il y a lieu un/e secrétaire général/e adjoint/e

4° Un/e trésorier/e et s'il y a lieu un/e trésorier adjoint/e

En cas de vacance au sein du CA, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement du ou des membres concernés.

Article 12 : Elections du Conseil d'Administration (CA)

Le CA se compose de 24 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire réunie en deux collèges A et B :

- le collège A se compose des personnes physiques membres de l'association à jour de leur cotisation, présentes ou représentées à l'Assemblée générale.

- le collège B se compose de membres représentants mandatés par chaque association adhérente, à jour de cotisations, à raison d'un par association ;

Chaque collège élit douze membres du CA. Le scrutin est secret.

Article 13 : Durée du mandat

Les élus du collège A siègent pour une durée de 3 ans et sont rééligibles par tiers pour une durée maximale de 9 ans.

Les élus du collège B le sont pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Article 14 : Rôle du CA

- Le CA se réunit au moins deux fois par an.

- Il élit en son sein un bureau composé de six membres, dont un/e Président(e), un/e vice-président/e, un/e secrétaire général(e) et adjoint/e, et un trésorier(e) et adjoint/e.

- Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres en exercice doit être présente ou

représentée, chaque administrateur pouvant disposer de deux pouvoirs au maximum. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du/de la Président/e est prépondérante en cas de partage.

- Le CA agit en coordination étroite avec les Groupes de travail et les Réseaux de recherche thématiques. Chaque groupe de travail comporte au moins un membre du CA agissant comme personne de liaison afin de faire circuler l'information et à coordonner les activités, si nécessaire.
- Sur proposition d'un Groupe de travail, le CA examine le projet de Charte éthique qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son/sa Président/e au moins une fois par trimestre, ou sur demande de trois de ses membres au moins. Le Bureau est chargé d'organiser les élections et la gestion courante de l'Association.

Article 16 : Règlement intérieur

- Le CA élabore le règlement intérieur, fixant toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du CA ou du tiers des membres de l'un ou l'autre des collèges de l'AG, sur proposition écrite transmise aux adhérents au moins deux mois avant l'Assemblée générale qui aura à en délibérer et à la voter. Le vote par correspondance est admis. La décision de modification est emportée à la majorité du collège A et du tiers du collège B des électeurs.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, il sera fait une nouvelle convocation, de l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité de ceux-ci. En cas de dissolution, l'Assemblée générale délibère sur l'attribution du patrimoine de l'Association à un ou plusieurs établissements d'utilité publique.